



**Assuré.
Prêt.
Partez.**

Assurance - Assistance
Conditions générales du
Contrat Spéciales

CGS07

**AGRAFER ICI
LE BULLETIN
DE SOUSCRIPTION**

SPECIALES

- ① - SPÉCIALE NEIGE
- ② - SPÉCIALE RECEPTIF
- ③ - SPÉCIALE ASSISTANCE
- ④ - SPÉCIALE VOYAGES BUSINESS
- ⑤ - SPÉCIALE MATÉRIEL VIDÉO, PHOTO, INFORMATIQUE, SPORT, CHASSE ET PÊCHE
- ⑥ - SPÉCIALE CROISIÈRES
- ⑦ - SPÉCIALE PARCS D'ATTRACTIONS

COMMENT DEMANDER UNE ASSISTANCE ?

IMPORTANT : Pour bénéficier de l'ensemble des garanties, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'assistance. Un numéro de dossier vous sera délivré qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Appeler la Centrale d'Assistance à l'écoute 24 Heures sur 24 :

De l'étranger, tél. : 33 1 46.43.50.20 - Fax : 33 1 46.43.50.26

De France, tél. : 01.46.43.50.20 - Fax : 01.46.43.50.26

N'oubliez pas de préciser :

- Le numéro de votre contrat qui figure sur votre bulletin de souscription.
- La nature de l'assistance demandée.
- L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

SOMMAIRE

- SPÉCIALE NEIGE	P. 5
- SPÉCIALE RECEPTIF	P. 8
- SPÉCIALE ASSISTANCE	P. 9
- SPÉCIALE VOYAGES BUSINESS	P. 11
- SPÉCIALE MATÉRIEL VIDÉO, PHOTO, INFORMATIQUE, SPORT, CHASSE ET PÊCHE	P. 16
- SPÉCIALE CROISIÈRES	P. 17
- SPÉCIALE PARCS D'ATTRACTIONS	P. 22
- EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES :	P. 23
- ANNULATION	P. 23
- BAGAGES	P. 23
- INTERRUPTION	P. 23
- RESPONSABILITÉ CIVILE	P. 23
- ASSISTANCE	P. 24
- MATERIEL	P. 24
- ACCIDENT CORPOREL	P. 24
- EXCLUSIONS GÉNÉRALES	P. 25
- DÉFINITIONS	P. 25
- LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS	P. 25
- OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	P. 26
- L'INDEMNITÉ	P. 27
- MÉDIATION	P. 27

SPÉCIALE NEIGE

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 - VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

- Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :
 - train, couchette ou wagon-lit,
 - ambulance,
 - avion ou avion sanitaire privé.
- Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par nous
- Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.
- Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant avec vous sur place pour lui permettre de vous accompagner.
- Si votre hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller/retour, pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **50 € T.T.C.** par nuit jusqu'à votre rapatriement.
- Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de vous.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DECES

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou en Suisse.
- Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES

• Frais médicaux :

Nous vous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance :

- **30 000 € T.T.C. : USA, CANADA, ASIE, AUSTRALIE**
- **3 000 € T.T.C. : Autres pays**
- **Franchise de 50 € T.T.C. par dossier toujours déduite.**
- Remboursement des petits soins dentaires à concurrence de **150 € T.T.C.**

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de **150 € T.T.C.** et un maximum de **800 € T.T.C.** Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

- **Chauffeur de remplacement** : Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assuré ne peut plus conduire son véhicule et qu'aucun passager n'est capable de le remplacer, nous mettons à sa disposition un chauffeur pendant un maximum de 3 jours pour ramener la voiture au domicile habituel par le trajet le plus direct. Si le séjour est terminé, les membres de la famille seront ramenés au domicile dans le véhicule.

• Retour prématuré

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

• Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos

enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel.

- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants, descendants au 1^{er} degré.

• Si à la suite de votre rapatriement, les personnes qui vous accompagnent, assurées par ce même contrat, ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour.

- Envoi de médicaments :

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

- Transmission de messages importants et urgents :

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention.

Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

- Assistance juridique :

Nous prenons en charge, à concurrence de 13 000 € T.T.C. les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en liaison avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

- Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence de 15 000 € T.T.C.

Vous devez rembourser cette somme dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux et sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'Union Européenne ou la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie ASSISTANCE RAPATRIEMENT (page 24) et exclusions générales (page 25).

ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - REMBOURSEMENT DES FORAITS

Si vous êtes victime d'un accident entraînant une interruption de séjour ou l'obligation médicalement constatée de garder la chambre, nous remboursons à concurrence de 400 € T.T.C., les forfaits personnels de remontés mécaniques, leçons de ski et location de matériel sportif. Le remboursement s'effectue au prorata temporis.

ARTICLE 2 - FRAIS D'INTERRUPTION

En cas de rapatriement de l'assuré organisé par notre plateau d'assistance, nous vous remboursons les frais d'hôtel ou de location non utilisés du fait de votre rapatriement, au prorata temporis avec un maximum de 300 € T.T.C.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie interruption (page 23) et exclusions générales (page 25).

ASSURANCE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous prenons en charge dans la limite de 3 000 € T.T.C. par personne, avec un maximum de 8 000 € T.T.C. par événement, les frais de secours (traîneau, recherche et sauvetage y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés suite à votre disparition ou en cas d'accident corporel.

ASSURANCE BRIS DE MATÉRIEL SPORTIF

En cas de bris accidentel du matériel sportif personnel, nous participons à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence de 150 € T.T.C.

ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous avez moins de 70 ans au jour du départ du voyage porté sur le bulletin d'inscription.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement du capital indiqué ci-après lorsque vous êtes victime d'un accident corporel.

8 000 € T.T.C. en cas de décès. 16 000 € T.T.C. en cas d'incapacité permanente totale.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.

Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, L'Européenne d'Assurances versera le capital au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre du paragraphe INVALIDITE PERMANENTE. En ce qui concerne les enfants, âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, L'Européenne d'Assurances versera à l'assuré ou à son représentant légal la fraction du capital assuré indiqué aux Conditions Particulières correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

ARTICLE 2 - BARÈME D'INCAPACITÉ PERMANENTE.

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,

Amputation ou perte de l'usage de deux membres :	100 %
Perte complète de la vision d'un œil :	25 %
Surdité totale et incurable des deux oreilles :	40 %
Surdité totale et incurable d'une oreille :	15 %

Amputation ou perte totale de l'usage de :	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
- Une jambe au-dessus du genou		50 %
- Une jambe du genou et au-dessous		45 %
- Un pied		40 %
- Gros orteil		5 %
- Autres orteils		1 %

ARTICLE 3 - RÈGLES D'ÉVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.
- S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.
- Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.
- Si les conséquences de l'accident sont aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 10 % aucune indemnité ne sera due par nous.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie ACCIDENT CORPOREL (page 24) et exclusions générales (page 25).

SPÉCIALE RECEPTIF

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

DÉFINITION DE L'ASSURÉ : par assuré, on entend tout ressortissant étranger non affilié à la Sécurité Sociale, résident en France pour une période maximum de **3 mois** dans un but touristique.

ARTICLE 1 - VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

- Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :
 - train, couchette ou wagon-lit,
 - ambulance,
 - avion ou avion sanitaire privé.
- Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par nous.
- Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.
- Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant avec vous sur place pour lui permettre de vous accompagner.
- Si votre hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller/retour, pour se rendre près de vous. Maximum **50 € T.T.C.**, hors frais de restauration, par nuit jusqu'à votre rapatriement.
- Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de vous.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DECES

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de l'assuré.
- Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES

• Frais médicaux :

Nous vous remboursons en complément de tout autre organisme de prévoyance dont vous bénéficiez éventuellement dans votre pays d'origine, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés en France, dans la limite de 30 000 € T.T.C. uniquement en cas d'hospitalisation suite à un accident ou à une maladie présentant un caractère imprévisible et survenant pendant la durée de validité de la garantie.

Franchise de 50 € T.T.C. par dossier toujours déduite.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

• Retour prématuré et rapatriement, ou transport des autres assurés :

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

• Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille,

- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants, descendants au 1^{er} degré.

• Si à la suite de votre rapatriement, les personnes qui vous accompagnent, assurées par ce même contrat, ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux et sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie ASSISTANCE RAPATRIEMENT (page 24) et exclusions générales (page 25).

SPECIALE ASSISTANCE LONGUE DUREE

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Article 1 : VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'ACCIDENT CORPOREL

- Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas.

Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :

- train, couchette ou wagon-lit,
- ambulance,
- avion ou avion sanitaire privé.

- Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations seront faites par nous

• Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.

• Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant avec vous sur place pour lui permettre de vous accompagner.

• Si votre hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller/retour, pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de 50 € T.T.C. hors frais de restauration par nuit jusqu'à votre rapatriement.

- Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de vous.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DECES

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou en Suisse.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES

• Frais médicaux :

Nous vous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance :

- **30 000 € T.T.C. : Tous pays.**
- **Franchise de 50 € T.T.C. par dossier toujours déduite.**
- Remboursement des petits soins dentaires à concurrence de **150 € T.T.C.**

ATTENTION : Frais médicaux limités aux trois premiers mois.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de **150 € T.T.C.** et un maximum de **800 € T.T.C.**

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

• Retour prématuré

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

• Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants, descendants au 1^{er} degré.

• Si à la suite de votre rapatriement, les personnes qui vous accompagnent, assurées par ce même contrat, ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour.

- Envoi de médicaments :

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

- Transmission de messages importants et urgents :

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention.

Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

- Assistance juridique :

Nous prenons en charge, à **concurrence de 13 000 € T.T.C.** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénalité selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en liaison avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

- Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à **concurrence de 15 000 € T.T.C.**

Vous devez rembourser cette somme dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux et sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'Union Européenne ou la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie ASSISTANCE RAPATRIEMENT (page 24) et exclusions générales (page 25).

SPÉCIALE VOYAGE D'AFFAIRES

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Article 1 : VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'ACCIDENT CORPOREL

- Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas.

Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :

- train, couchette ou wagon-lit,
- ambulance,
- avion ou avion sanitaire privé.

- Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations seront faites par nous

- Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.
- Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant avec vous sur place pour lui permettre de vous accompagner.
- Si votre hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller/retour, pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **50 € T.T.C.** hors frais de restauration par nuit jusqu'à votre rapatriement.
- Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de vous.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DECES

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou en Suisse.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES

• Frais médicaux :

Nous vous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance :

- 80 000 € T.T.C. : USA, CANADA, ASIE, AUSTRALIE
- 25 000 € T.T.C. : Autres pays
- Franchise de 50 € T.T.C. par dossier toujours déduite.
- Remboursement des petits soins dentaires à concurrence de 150 € T.T.C.

ATTENTION : Frais médicaux limités aux trois premiers mois.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de 150 € T.T.C. et un maximum de 800 € T.T.C.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

- **COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT** : sur la demande du souscripteur, nous organisons et prenons en charge le voyage aller, en train première classe ou avion classe touriste, du collaborateur désigné pour remplacer l'assuré rapatrié.

- **DOSSIER OU MATÉRIEL INDISPENSABLE, PERDU, VOLE OU DÉTRUIT** : Un document ou objet professionnel indispensable à votre voyage vous fait défaut pour l'une des raisons ci-dessus : après contact avec le souscripteur s'il s'agit d'une entreprise ou avec la personne que vous désignez si vous êtes le souscripteur, nous vous envoyons, par le moyen de transport régulier le plus rapide, le document ou l'objet de remplacement.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable des délais de transport ou de non disponibilité du document ou objet à remplacer qui, dans tous les cas ne doit dépasser 5kg.

Les frais accessoires tels que les frais de douane et transit rentent à la charge du souscripteur qui doit nous les rembourser dans les 30 jours suivant la réclamation.

- **VOL OU PERTE DE VOS MOYENS DE PAIEMENT** :

sur votre demande :

- Nous vous indiquons les démarches à effectuer pour préserver vos droits.
- Nous réalisons pour votre compte les oppositions nécessaires sous réserve que vous donniez la procuration indispensable.
- Nous prenons en charge vos dépenses locales (hébergement, restauration, location de véhicule,...) dans la limite de 2 500 € T.T.C.

Cette prestation ne peut être accordée qu'avec la garantie financière de l'entreprise souscriptrice ou de la personne que vous désignez si vous êtes le souscripteur de ce contrat.

Dans tous les cas, les avances consenties doivent être remboursées dans les 15 jours suivant la réclamation présentée par nous.

- **VOL OU PERTE DE VOS BILLETS DE VOYAGE** :

Sur votre demande, nous prenons contact avec votre agence de voyages pour vous faire délivrer localement de nouveaux billets et former opposition sur les titres perdus ou volés.

Cette prestation ne peut être accordée qu'avec la garantie financière de l'entreprise souscriptrice ou de la personne que vous désignez si vous êtes le souscripteur de ce contrat.

• **Retour prématuré et rapatriement, ou transport des autres assurés** :

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

• Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants, descendants au 1^{er} degré.

• Si à la suite de votre rapatriement, les personnes qui vous accompagnent, assurées par ce même contrat, ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour.

- **Envoi de médicaments** :

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

- **Transmission de messages importants et urgents :**

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention.

Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

- **Assistance juridique :**

Nous prenons en charge, à **concurrence de 13 000 € T.T.C.** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en liaison avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

- **Avance de la caution pénale :**

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à **concurrence de 15 000 € T.T.C.**

Vous devez rembourser cette somme dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux et sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'Union Européenne ou la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie ASSISTANCE RAPATRIEMENT (page 24) et exclusions générales (page 25).

ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous avez moins de 70 ans au jour du départ du voyage porté sur le bulletin d'inscription.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement du capital ci-après lorsque vous êtes victime d'un accident corporel. **150 000 € T.T.C. en cas de décès ou d'incapacité définitive totale.**

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.

Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

En cas de **décès** de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, **L'Européenne d'Assurances** versera le capital au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre du paragraphe **INVALIDITE PERMANENTE**. **En ce qui concerne les enfants, âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.**

Lorsque l'accident a pour conséquence une **invalidité permanente**, **L'Européenne d'Assurances**

versera à l'assuré ou à son représentant légal la fraction du capital assuré indiqué aux Conditions Particulières correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

ARTICLE 2 - BARÈME D'INCAPACITÉ PERMANENTE.

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,	
Amputation ou perte de l'usage de deux membres :	100 %
Perte complète de la vision d'un œil :	25 %
Surdité totale et incurable des deux oreilles :	40 %
Surdité totale et incurable d'une oreille :	15 %

Amputation ou perte totale de l'usage de :	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
- Une jambe au-dessus du genou		50 %
- Une jambe du genou et au-dessous		45 %
- Un pied		40 %
- Gros orteil		5 %
- Autres orteils		1 %

ARTICLE 3 - RÈGLES D'ÉVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.
- S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.
- Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.
- Si les conséquences de l'accident sont aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 10 % aucune indemnité ne sera due par nous.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie ACCIDENT CORPOREL (page 24) et exclusions générales (page 25).

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation facturées par votre organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou pré-existante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec vous.
- Décès de vos oncles, tantes, neveux et nièces.
- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

- Complications de grossesse et leurs suites.
- Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant à la condition expresse que vous n'ayez pas eu connaissance de cette convocation au moment de la réservation ou de la souscription de cette garantie
- Décès, accident ou maladie grave de la personne désignée sur votre certificat d'assurance, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage.
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Refus de visa par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci vous est indispensable pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**
- Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 4 personnes) inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou si un accident imprévisible, irrésistible et extérieur survenu dans un transport public de voyageurs utilisé pour votre préacheminement n'entraîne qu'un retard, nous vous donnons la possibilité de rejoindre votre destination. Si votre titre de transport n'est plus revalidable, nous vous verserons, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
 - 50 % du montant de la facture de votre fournisseur pour les voyages à forfait, croisières ou locations.
 - 80 % du coût total de votre billet initial aller-retour pour les transports secs.
- Si pour un événement garanti vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O. Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, les taxes d'aéroport, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

ATTENTION : si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Article 3 : FRANCHISE

Une franchise de 3% du montant du sinistre avec un minimum de 15 € T.T.C. par personne sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

Article 4 : EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie annulation (page 23) et exclusions générales (page 25).

ASSURANCE BAGAGES

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire à concurrence de 1 500 € T.T.C. par personne contre :

- Le vol.
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour **un maximum de 50 % du capital assuré** et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
- Les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés sur vous.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

Article 2 : EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où vous quittez votre domicile pour vous rendre par le trajet le plus direct.

Elle expire lors du retour à votre domicile dans les mêmes conditions.

Article 3 : FRANCHISE

Une franchise de 45 € T.T.C. par personne sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous versons.

Article 4 : EXTENSION DE GARANTIE

Nous garantissons également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 24 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence de **300 € T.T.C. par personne**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.

Si au cours du voyage, vous êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous rembourserons **dans la limite de 150 € T.T.C.** les frais de vos passeports, carte d'identité et permis de conduire.

Article 5 : CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assureurs (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Article 6 : EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie bagages (page 23) et dans les exclusions générales (page 25).

SPÉCIALE MATÉRIEL VIDÉO, PHOTO INFORMATIQUE, SPORT, CHASSE et PÊCHE

DÉFINITIONS :

- **Matériel VIDÉO/PHOTO** : matériel de photographie, cinématographie, radio, enregistrement ou reproduction de son et/ou d'images et leurs accessoires.
- **Matériel INFORMATIQUE** : matériel informatique portatif.
- **Matériel de SPORT** : matériel de sport de toute nature.
- **Matériel de CHASSE et de PÊCHE** : matériel de chasse et de pêche à l'exclusion des armes de collection.

Le contra sera considéré comme lui et non-avenu si la copie de la facture d'achat du matériel assuré n'est pas envoyée à l'assureur avec le bulletin de souscription.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

A concurrence du capital indiqué sur le bulletin de souscription et reporté sur votre contrat, nous garantissons, hors de votre résidence principal ou secondaire, votre matériel à la condition expresse d'avoir en notre possession la copie de la facture acquittée correspondante au matériel que vous souhaitez assurer contre :

- Le vol, seulement lorsque le matériel est porté utilisé ou remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.
- La destruction totale ou partielle pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée, à la condition expresse que le matériel assuré soit remis au transporteur.

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Article 2 : FRANCHISE

Une franchise de 5% du montant du sinistre sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

Article 3 : EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie matériel (page 24) et exclusions générales (page 25).

SPÉCIALE CROISIÈRES

ASSURANCE ANNULATION

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation facturées par votre organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou pré-existante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec vous.
- Décès de vos oncles, tantes, neveux et nièces.
- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse et leurs suites.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Licenciement économique de vous même ou de votre conjoint de fait ou de droit, assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription.
 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE à la condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
 - Convocation à un examen de rattrapage à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
 - Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, suppression ou modification des congés payés imposée par l'employeur alors qu'ils avaient été fixés d'un commun accord avec lui. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre. Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprises.**
- Décès, accident ou maladie grave de la personne désignée sur votre certificat d'assurance, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage.
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Refus de visa par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci vous est indispensable pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour et ne peut être utilisé.

- Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**
- Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 4 personnes) inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou si un accident imprévisible, irrésistible et extérieur survenu dans un transport public de voyageurs utilisé pour votre préacheminement n'entraîne qu'un retard, nous vous donnons la possibilité de rejoindre votre destination. Si votre titre de transport n'est plus revalidable, nous vous verserons, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
 - 50 % du montant de la facture de votre fournisseur pour les voyages à forfait, croisières ou locations.
 - 80 % du coût total de votre billet initial aller-retour pour les transports secs.
- Si pour un événement garanti vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O. Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, les taxes d'aéroport, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

ATTENTION : si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Article 3 : EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie annulation (page 23) et exclusions générales (page 25).

ASSURANCE BAGAGES

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire à concurrence de **3 000 € T.T.C.** par personne contre :

- Le vol.
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un **maximum de 50 % du capital assuré** et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
- Les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

Nous garantissons également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 24 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence de **10% du capital assuré**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration.

Article 2 : EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où vous quittez votre domicile pour vous rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement.

Elle expire lors du retour à votre domicile dans les mêmes conditions.

Article 3 : FRANCHISE

Une franchise de 45 € T.T.C. par personne sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous versons.

Article 4 : CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assureurs (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Article 5 : EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie bagages (page 23) et exclusions générales (page 25).

ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGES

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie et/ou d'un rapatriement organisé par une société d'assistance :

- De vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous.
- D'une des personnes vous accompagnant (maximum 4 personnes), inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat

ou

si par suite de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires, vous devez interrompre le voyage garanti par ce contrat plus de **3 jours**, nous vous remboursons les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation du prestataire.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.

Article 2 : EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie interruption (page 23) et exclusions générales (page 25).

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Nous prenons en charge à concurrence de **1 500 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **8 000 € T.T.C.** par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile privée en vertu des articles **1382 à 1385 inclus du Code civil**, en raison de dommages causés aux tiers par vous-même, les animaux ou les choses dont vous avez la garde pendant la durée de votre voyage. **Cette garantie s'exerce uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les sinistres survenus à l'étranger, nous garantissons votre responsabilité pécuniaire en vertu de la loi locale sans que notre engagement puisse excéder celui de la législation française.

Par tiers, on entend toute personne autre que vous-même ou un membre de votre famille et toute personne vivant habituellement avec vous.

Article 2 : LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum par événement à notre charge ne peut dépasser :

- Dommages corporels : **4 600 000 € T.T.C.** pour les atteintes corporels accidentelles causées aux tiers.
- Dommages matériels et immatériels confondus : **46 000 € T.T.C.** pour les détériorations ou destructions accidentels d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

Article 3 : EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile du voyageur (page 23) et exclusions générales (page 25).

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 - VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

- Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :
 - train, couchette ou wagon-lit,
 - ambulance,
 - avion ou avion sanitaire privé.
- Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par nous
- Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.
- Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant avec vous sur place pour lui permettre de vous accompagner.
- Si votre hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller/retour, pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **50 € T.T.C.** par nuit jusqu'à votre rapatriement.
- Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de vous.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DECES

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou en Suisse.
- Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille garantis par ce même contrat qui participaient au voyage.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES

• Retour prématuré

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

- Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants, descendants au 1^{er} degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance.
- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

• Rapatriement et transport des autres assurés

Si à la suite de votre rapatriement, les personnes qui vous accompagnent, assurées par ce même contrat, ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour.

• Frais médicaux :

Nous vous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance :

- 80 000 € T.T.C. : USA, CANADA, ASIE, AUSTRALIE
- 30 000 € T.T.C. : Autres pays
- Franchise de 50 € T.T.C. par dossier toujours déduite.
- Remboursement des petits soins dentaires à concurrence de 150 € T.T.C.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de 150 € T.T.C. et un maximum de 800 € T.T.C.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

- Envoi de médicaments :

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

- Transmission de messages importants et urgents :

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

- Assistance juridique :

Nous prenons en charge, à concurrence de 13 000 € T.T.C. les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en liaison avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

- Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence de 15 000 € T.T.C.

Vous devez rembourser cette somme dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux et sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'Union Européenne ou la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie ASSISTANCE RAPATRIEMENT (page 24) et exclusions générales (page 25).

SPÉCIALE PARCS D'ATTRACTIONS

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation facturées par votre organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou pré-existante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec vous.
- Décès de vos oncles, tantes, neveux et nièces.
- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse et leurs suites.
- Licenciement économique de vous même ou de votre conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat.
- Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'assise ou procédure d'adoption d'un enfant.
- Obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE à la condition d'être inscrit au chômage.
- Convocation à un examen de rattrapage à la condition que l'échec à l'examen, n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévues du voyage.
- Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, suppression ou modification des congés payés imposée par l'employeur alors qu'ils avaient été fixés d'un commun accord avec lui. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre. Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprises et les représentants légaux d'entreprises.**
- Décès, accident ou maladie grave de la personne désignée sur votre certificat d'assurance, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage.
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Refus de visa par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci vous est indispensable pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**
- Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 4 personnes) inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou si un accident imprévisible, irrésistible et extérieur survenu dans un transport public de voyageurs utilisé pour votre préacheminement n'entraîne qu'un retard, nous vous donnons la possibilité de rejoindre votre destination. Si votre titre de transport n'est plus revalidable, nous vous verserons, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
 - 50 % du montant de la facture de votre fournisseur pour les voyages à forfait, croisières ou locations.
 - 80 % du coût total de votre billet initial aller-retour pour les transports secs.
- Si pour un événement garanti vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O. Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées, avec un maximum de 500 € T.T.C. par personne et 2 500 € T.T.C. par événement, suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, de visa, la prime d'assurance et les taxes d'aéroport ne sont pas remboursables.

ATTENTION : si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Article 3 : EXCLUSIONS

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas énumérés dans les exclusions spécifiques à la garantie annulation (page 23) et exclusions générales (page 25).

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 25), ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in-vitro et ses conséquences.
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- Des épidémies.
- Un oubli de vaccination.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE BAGAGES

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 25), ne sont pas garantis :

- Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les dés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèse et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables,
- Le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès.
- Le vol de vos bagages dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, les amendes.
- La perte, l'oubli ou l'échange.
- Les matériels de sport de toute nature.
- Les vols en camping.
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, à l'usure normale, naturelle et au vice propre de la chose assurée.
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE INTERRUPTION

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 25), ne sont pas garantis les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in-vitro et ses conséquences.
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- Des épidémies.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 25), ne sont pas garantis les dommages résultant :

- D'un immeuble dont vous êtes le propriétaire ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux que vous occupez.
- De la pratique du caravaning.
- De l'utilisation de tout véhicule à moteur, ainsi que tout appareil de navigation aérienne, maritime, fluviale.
- De la pratique de la chasse.
- De l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie les dommages :

- Aux animaux ou objets vous appartenant ou qui vous sont confiés.
- Occasionnés à vos associés, préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 25), notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Épidémie, pollution, catastrophes naturelles.
- Frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact.
- Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour.
- Convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées.
- États de grossesse à partir de la 32^e semaine.
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie.
- Soins dentaires sauf pour les spéciales croisières, assistance longue durée, et voyages d'affaires.
- Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance.
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE MATÉRIEL

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 25), ne sont pas garantis :

- Les documents enregistrés sur bande ou film, les armes de collection.
- Le matériel (à l'exception du matériel informatique portable), Les marchandises et collections à caractère professionnel.
- Le vol de matériel garanti consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser visible de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès.
- Le vol de votre matériel dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable.
- La perte, l'oubli ou l'échange.
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille, au coulage, à l'usure normale et naturelle de la chose assurée.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE ACCIDENT CORPOREL

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 25), aucune indemnité ne vous sera versée lorsque l'accident aura pour origine :

- Invalidités consécutives à une isolation, à une congestion ou à une maladie sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti.
- Lésions corporelles dues à une maladie telle que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, ainsi qu'à la surdité ou la cécité dont l'assuré serait déjà atteint.
- Lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat.
- Accidents résultent de l'usage par l'assuré d'un véhicule à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- États alcooliques, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation.
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre.
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales.
- Guerre civile, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage, manifestation quelconque de radioactivité.
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

DÉFINITIONS

- **VOUS** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France Métropolitaine, Suisse, Monaco, Corse ou dans un des pays membres de l'Union Européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.
- **NOUS, L'ASSUREUR : LA COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES** (sous la marque commerciale **L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES**) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur votre bulletin de souscription, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit être souscrit le jour de l'inscription au voyage au plus tard la veille du premier jour d'application du barème des pénalités en cas d'annulation.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, contre tout responsable de sinistre. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de toute obligation envers vous.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus sur les conditions générales de votre contrat avec un maximum de :

- **EN ANNULATION** : Vols secs 1 500 € T.T.C. par personne, maximum 8 000 € T.T.C. par événement, autres 8 000 € T.T.C. par personne maximum 40 000 € T.T.C. par personne.
- **EN BAGAGES** : 3 000 € T.T.C. par personne, maximum 15 000 € T.T.C. par événement.
- **EN ACCIDENT** : 150 000 € T.T.C. par personne, maximum 750 000 € T.T.C. par événement.
- **EN ASSISTANCE** : 100 000 € T.T.C. par personne, maximum 500 000 € T.T.C. par événement.
- **FRAIS MÉDICAUX** : 80 000 € T.T.C. par personne, maximum 400 000 € T.T.C. par événement.
- **MATÉRIEL** : 7 000 € T.T.C. par personne, maximum 35 000 € T.T.C. par événement.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- **Lorsque les garanties Assurances sont en jeu**, vous devez impérativement :

- Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans **les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.**
- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

à notre adresse :

L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES 41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre cedex.

Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :

- Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. (Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.
- pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription vous est systématiquement demandé.
- Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

Pour un sinistre Bagages

- Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, le récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte), bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non-présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.
- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et nous vous indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, nous considérons que vous avez opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que nous vous remboursons deviennent notre propriété.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- Dans la limite du montant réel des dommages, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

Pour un sinistre Responsabilité Civile :

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou à vos ayant-droit.
- Communiquer sur simple demande et sans délai tout document nécessaire à l'expertise.

Pour un sinistre Accident de Voyage :

- Vous soumettre à l'examen de nos médecins pour constater votre état.
- Nous déclarer spontanément les invalidités permanentes dont vous êtes atteint avant le sinistre.

- Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, vous devez impérativement :

• Pour demander une intervention :

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

de l'étranger, tél. : 33 1 46 43 50 20 - Fax : 33 1 46 43 50 26,

de France tél. : 01 46 43 50 20 - Fax : 01 46 43 50 26.

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

• Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :

- Votre certificat d'assurance.
- Le numéro du dossier que vous a attribué la Centrale d'Assistance.
- Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
- Le certificat de décès.
- Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

L'INDEMNITÉ

l'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

MEDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :

MEDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

**Assuré.
Prêt.
Partez.**



 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

**41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre cedex
Tél. : 01 46 43 64 64 - Fax : 01 55 69 39 76**

**Police L'E.A Groupe Autocars 7904325 - R.C. Nanterre B 552 104 127
EUROPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG**

**Membre de l'IAE
International Association of European Travel Insurers.**